



**Avis de l'association SOS Forêt Dordogne
sur la consultation publique
portant sur le projet de rapport d'application par la
France
de la convention sur l'accès à l'information, la
participation du public au processus décisionnel et à
l'accès à la justice en matière d'environnement
faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998**

Concernant les articles VII et IX, pages 5 et 7 du pré-rapport:

Un accès inégal à l'information en ce qui concerne la gestion forestière et son soutien par des financements publics :

Les organismes à vocation publique tels que le CNPF (centre National de la Propriété Forestière) et les déclinaisons régionales, les CRPF, sont habilités à valider des Plans de Gestion de la forêt privée. En collaboration avec les coopératives forestières, ces structures disposent également d'un accès aux informations cadastrales, y compris aux informations personnelles et coordonnées des propriétaires. Ceci confère à ces organismes un accès très privilégié et excessif, un avantage significatif dans l'accès à la forêt privée, enjeu majeur de notre patrimoine naturel (et particulièrement périgourdin), au même titre que les espaces maritimes.

Bien que la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) ait donné raison à notre association (Avis n° 20255396 du 01 août 2025) - ainsi qu'à d'autres sur des cas similaires (par exemple, Avis n° 20236891 du 14 décembre 2023) - pour l'accès aux PSG, ces documents ne nous sont toujours pas transmis.

Nous constatons ainsi une rupture d'égalité dans l'accès aux documents de gestion de la forêt, délivré par des organismes publics à des acteurs privés, bénéficiant, par ailleurs, de subventions et défiscalisations importantes. .

Recommandations :

a) Caractère contraignant des avis de la CADA

Il nous apparaît indispensable, afin d'être en conformité avec les objectifs européens de transparence, que les avis de la CADA deviennent contraignants pour les administrations, organismes et personnes publiques ou privées.

b) Accès public aux Plans de Gestion forestière et aux aides

Cette mesure doit permettre un accès aisé, contrôlé, aux Plans Simples de Gestion (PSG, pour la gestion forestière), ainsi qu'aux montants des aides publiques accordées, que les financements soient européens ou nationaux.

En outre, les **autorisations et/ou déclarations** de coupes de forêts devraient être consultables sur simple demande auprès de l'administration concernée et affichée sur site,

Enfin, l'administration en charge du dossier devrait se donner les moyens (notamment humains) de veiller à ce que le caractère obligatoire des affichages sur les parcelles concernées soit respecté, sous peine de verbalisation, au même titre que les Permis de Construire. Ces affichages devraient comprendre le montant des subventions accordées, dans la mesure où elles sont financées par les impôts de l'ensemble des citoyens. Sur ce point, il en va également de l'équité de traitement et de la transparence.

c) Accès équitable aux données cadastrales

En ce qui concerne les données cadastrales, elles restent accessibles aux associations et particuliers par des demandes auprès de l'administration fiscale (DGFIP), moyennant des délais variables selon les départements et un coût de 12 € par demande.

L'accès de chaque citoyen aux informations du cadastre des parcelles forestières, doit être garanti et identique à ceux des organismes précités, sans délai ni frais, sous peine d'une rupture d'égalité de traitement. Cette mesure irait également dans le sens de la transparence visée par la présente consultation.

d) Affichage des coupes de bois

Enfin, les autorisations et/ou déclarations de coupes de bois devraient être consultables sur simple demande auprès de l'administration compétente et affichée sur site, sous peine de sanctions.

Saint Germain du Salembre, le 13 août 2025